

## Ecole maternelle Charles Perrault

Rue Jean Giono  
38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX  
Tél. : 04.72.02.36.94  
E-mail : [ce.0382331c@ac-grenoble.fr](mailto:ce.0382331c@ac-grenoble.fr)

### **REGLEMENT INTERIEUR**

*Le présent règlement a été adopté à l'issue du Conseil d'Ecole du 13 octobre 2015. Il a été rédigé en conformité avec le règlement départemental. En cas de litige, seul le règlement départemental et le règlement intérieur de l'école feront foi.*

#### **PREAMBULE**

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité. L'école est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

La Charte de la Laïcité affichée dans toutes les écoles et les établissements d'enseignement, rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et aide chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

#### **A. ADMISSION ET INSCRIPTION**

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école primaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la mairie pour les enfants de plus de 6 ans.
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

##### **A.1 – Admission à l'école maternelle**

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande **et dans la limite des capacités d'accueil de l'école**

##### **A.2.1 – Dispositions particulières**

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

**A.2.1.1 – Dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)**

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

##### **A.2.1.2 – Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage**

Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires.

Les enfants nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou les établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

#### **B. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

##### **B.1 – Ecole maternelle**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation assidue de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école.

##### **B.2 – Dispositions communes, Horaires et aménagement de l'école**

La Directrice académique des services de l'éducation nationale fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil départemental de l'Education nationale.

La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par la Directrice académique des services de l'éducation nationale est annexée au règlement type départemental mentionné à l'article R411-5 du Code de l'Education (décret du 24/01/2013).

##### **B-3 : Principes nationaux d'organisation du temps scolaire (décret du 24 janvier 2013)**

La semaine scolaire à l'école maternelle comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire.

**La municipalité a choisi d'expérimenter les horaires sur huit demi-journées avec un regroupement des activités périscolaires sur un après-midi.**

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 du Code de l'Education et sans que puisse être

réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiées leur répartition.

Le maire peut, après avis de la Directrice académique des services de l'éducation nationale, modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires : le directeur/ la directrice doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

Des stages de remise à niveau, ou de l'accompagnement éducatif, et le cas échéant des activités périscolaires peuvent également être organisés.

L'horaire scolaire POUR LA MATERNELLE est le suivant : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Le mercredi et le vendredi matin : 8h30-11h30.

**L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.** Les enseignants ont la responsabilité de leurs élèves **jusqu'à 11h30 et 16h30, dans la classe.**

**En cas de retard, les parents doivent accompagner leur enfant jusqu'à la porte de sa classe.**

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), mises en place depuis le 30 septembre 2008, ont lieu **selon un calendrier établi par le conseil des maîtres en fonction de la quotité travaillée par chaque enseignant et en fonction des objectifs institutionnels.**

#### **B-4 Décisions d'organisation de la semaine scolaire arrêtées par la Directrice académique des services de l'éducation nationale**

Les décisions d'organisation de la semaine scolaire prises par la Directrice académique des services de l'éducation nationale ne peuvent porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, ces décisions peuvent être renouvelées tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI pourra éventuellement demander à la Directrice académique des services de l'éducation nationale un réaménagement de l'organisation du temps scolaire.

La Directrice académique des services de l'éducation nationale statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que celle du calendrier initial.

#### **B.5 - Récréations**

A l'école maternelle, les récréations ont lieu pour les PS et GS à 9h45 ; pour les PS-GS, MS et les PS-MS à 10h15 le matin et à 15h15 l'après-midi. Elles durent 30 minutes.

### **C. VIE SCOLAIRE**

#### **C.1 – Dispositions générales**

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;

- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;

- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :

- toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,

- toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;

- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprocher l'usage ;

- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;

- la gratuité des fournitures et de toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : *"lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement...[ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende"*.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

#### **C.2 - Application**

Quand le comportement d'un enfant est contraire à ces règles et perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés.

Une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

### **D. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE**

#### **D.1 – Utilisation des locaux, responsabilité**

En vertu du décret n°89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice de l'école, responsable de la sécurité, des personnes et des biens.

Toute utilisation des locaux par les associations de parents d'élèves sont soumises à l'autorisation de la directrice pendant le temps scolaire et du maire hors temps scolaire.

## **D.2 - Hygiène**

Les élèves sont encouragés par les enseignants à la pratique de l'ordre et de l'hygiène. Ils doivent veiller à respecter l'état et la propreté des locaux (classe, couloir, toilettes, BCD, salle informatique, cour d'école...).

Il appartient à la commune de veiller à ce que l'école (maternelle et élémentaire) soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

D'après le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

## **D.3 - Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu une fois par trimestre. Ils visent à former les enseignants et les élèves à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) a été élaboré au sein de chaque école, en accord avec la municipalité. Il indique les dispositions particulières à tenir en cas de risque majeur (risque nucléaire, catastrophe météorologique, etc.).

## **D.4- Usage de l'Internet**

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédias présente les engagements de chacun.

## **E. SURVEILLANCE**

### **E.1 – Dispositions générales**

La surveillance des élèves pendant le temps scolaire est continue.

A l'école maternelle, chaque enseignante effectue le service de récréation.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année et inscrites sur la fiche de renseignements sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire et à la sortie des classes.

En cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice peut prononcer une exclusion temporaire de l'élève pour une période ne dépassant pas une semaine. La directrice en informe le conseil d'école.

Lorsque les enfants sont suivis pendant le temps scolaire (orthophoniste ou autre), **les parents doivent remplir et signer une fiche d'autorisation de sortie régulière, sur laquelle sera indiquée la personne habilitée à venir chercher l'enfant.**

En cas de rendez-vous pris chez un médecin spécialiste pendant le temps scolaire, les parents doivent **en informer l'enseignant au plus vite. Ils remplissent une**

**autorisation de sortie occasionnelle mentionnant la personne qui viendra chercher l'enfant et doivent signer une décharge de responsabilité.**

La surveillance lors du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale. En cas de problème, il convient donc de vous adresser directement à la municipalité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable de la directrice d'école.

**Signature du père ET signature de la mère OU signature du représentant légal :**